

PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2012/DRIEE/UT77/162 autorisant la Société SMAB

à poursuivre des opérations de mélanges de déchets qu'elle exerce au sein de son établissement situé sur les communes de MONTEREAU-FAULT-YONNE et CANNES-ECLUSE

La Préfète de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V, et notamment les Titres 1^{er} et IV et notamment l'article R. 512-31,

Vu le décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011 relatif aux mélanges de déchets dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 80 DAGR 2 IC 049 du 30 mai 1980 autorisant la Société Montérelaise d'Assainissement Buffeteau (SMAB) à exploiter un parc couvert de stationnement de véhicules poids lourds sur la commune de Cannes-Ecluse, Lieudit « Le Petit Noyer », Chemin des Processions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 96 DAE 2 IC 227 du 10 octobre 1996 autorisant la Société SMAB à exploiter un centre de transit et de pré-traitement de déchets industriels sur la commune de Cannes-Ecluse, Chemin des Processions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 121 du 13 mai 2004 autorisant la Société SMAB à poursuivre l'exploitation du centre de transit, de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels (extension d'activité) sur les communes de Cannes-Ecluse et Montereau-Fault-Yonne, Chemin des Processions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 DAIDD 1 IC 037 du 27 février 2006 imposant des prescriptions complémentaires à la Société SMAB pour l'exploitation du centre de transit, regroupement et de pré-traitement de déchets industriels situé sur les communes de Cannes-Ecluse et Montereau-Fault-Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 015 du 08 janvier 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la Société SMAB pour l'exploitation du centre de transit, regroupement et de pré-traitement de déchets industriels situé sur les communes de Cannes-Ecluse et Montereau-Fault-Yonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 12/PCAD/133 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Bernard DOROSZCZUK, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

Vu l'arrêté n° 2012 DRIEE IdF 53 du 22 août 2012 portant subdélégation de signature,

Vu la demande de la Société SMAB en date du 30 juin 2012 sollicitant l'autorisation de poursuivre les opérations de mélange de déchets dangereux qu'elle effectue au sein de son établissement situé sur les communes de Cannes-Ecluse et Montereau-Fault-Yonne,

Vu le rapport n° E/12-1611 du 10 octobre 2012 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France,

Vu l'avis en date du 15 novembre 2012 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 16 novembre 2012 à la connaissance de l'exploitant,

Vu la réponse de la SMAB en date du 21 novembre 2012,

Considérant que la Société SMAB, sous le couvert de l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 015 du 08 janvier 2010, procède au mélange de déchets dangereux de catégories différentes et au mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets,

Considérant que la demande en date du 30 juin 2012 présentée par la Société SMAB est conforme aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011 mentionnée ci-dessus,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRETE:

ARTICLE 1ER

La Société SMAB implantée Chemin des Processions à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130) est autorisée, en application de l'article L. 541-7-2 du Code de l'environnement, à poursuivre le mélange de déchets dangereux de catégories différentes et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, conformément au dossier du 30 juin 2012 adressé à Madame la Préfète de Seine-et-Marne en application de l'article 2 du décret n° 2011-1934 du 22 décembre 2011.

En application de l'article D. 541-12-3 du Code de l'environnement, l'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 du Code de l'environnement,
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement,
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

<u>ARTICLE 2</u> – <u>FRAIS</u>

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

<u>ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GENERALES</u>

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire. Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

- La Secrétaire générale de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Provins,
- Le Maire de MONTEREAU-FAULT-YONNE,
- Le Maire de CANNES-ECLUSE,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société SMAB, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 26 novembre 2012

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Pour le Directeur empêché Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne par intérim

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation
Pour la Préfète et par délégation.
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne par intérim

Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES:

- Société SMAB
- M. le Secrétaire général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de PROVINS,
- M. le Maire de MONTEREAU-FAULT-YONNE,
- M. le Maire de CANNES-ECLUSE,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Savigny-le-Temple

